



République Française



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
N° 1351-2010/ARR/DPASS
du : 31/08/2012

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
SDAF	1
JONC	1
Archives NC	1
DPASS	1

ARRÊTÉ
relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale

Abrogé par :
- Arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le rapport n° 364-2010/ARR du 3 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de l'action sanitaire et sociale est placée sous la responsabilité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend :

- la sous-direction médico-sociale ;
- la sous-direction de la santé publique.

ARTICLE 2 : Sont rattachés au directeur de l'action sanitaire et sociale :

- le service de l'action sociale ;
- le service de gestion financière, administrative et technique ;
- le service des infrastructures et de l'équipement ;
- le service de gestion du personnel ;

ARTICLE 3 : Le service de l'action sociale, chargé de gérer les aides sociales facultatives, comprend :

- des assistants sociaux en charge de la polyvalence de secteur ;
- un conseiller technique ;
- une régie d'avance.

ARTICLE 4 : Le service de gestion financière, administrative et technique comprend un bureau administratif et financier qui est chargé notamment :

- de procéder aux engagements et liquidations ;
- de la tarification et de la facturation ;
- de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire ;

- du suivi technique des dossiers de subventions ;
- de préparer les dossiers de marchés publics.

ARTICLE 5 : Le service des infrastructures et de l'équipement est chargé notamment :

- du suivi administratif et technique des infrastructures, véhicules, logements de service et matériel mis à disposition de la direction de l'action sanitaire et sociale ;
- d'approvisionner et d'apporter une assistance technique, dans son domaine d'intervention, aux services et agents de la direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 6 : Le service de gestion du personnel, dans le cadre de la gestion administrative des agents de la direction, est chargé notamment :

- des recrutements et des remplacements;
- des vacances ;
- de la gestion des personnels itinérants ;
- du plan de formation ;
- de la supervision des entretiens annuels d'échange ;
- de la préparation budgétaire.

ARTICLE 7 : Le service réglementation, épidémiologie, évaluation et contrôle est rattaché au directeur-adjoint de l'action sanitaire et sociale. Il est chargé notamment :

- de proposer l'adaptation ou la mise en place de la réglementation dans les domaines de compétence de la direction ;
- d'évaluer les effets des actions et de proposer leur réajustement ou révision ;
- de réaliser des études dans le domaine de la santé, du social et du médico-social ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'accompagnement budgétaire et financier des structures associatives ;
- de participer à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ;
- de travailler en collaboration avec les services de la direction au contrôle des prestations sanitaires réalisées au profit des ressortissants de l'aide médicale Sud.

ARTICLE 8 : La sous-direction médico-sociale est placée sous la responsabilité d'un sous-directeur auquel sont rattachés :

- le service enfance-famille ;
- le service de l'accompagnement des actions associatives ;
- le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales ;
- le service des aides médicales et aides sociales légales.

ARTICLE 9 : Le service enfance-famille comprend :

- le bureau petite enfance avec un responsable ;
- le bureau de coordination chargé de coordonner l'ensemble des travailleurs sociaux de l'équipe de l'aide sociale à l'enfance ;
- le foyer Néméara avec un directeur et comprenant un pôle éducatif avec un responsable ;
- le foyer Bougainvilliers avec un directeur et comprenant un pôle éducatif avec un responsable.

ARTICLE 10 : Le service de l'accompagnement des actions associatives comprend :

- le bureau handicap ;
- le bureau précarité ;
- le bureau personnes âgées ;
- le foyer logement N°géo sous la responsabilité d'un directeur.

ARTICLE 11 : Le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales comprend :

- le bureau administratif et juridique ;
- le bureau socio-éducatif ;
- le bureau thérapeutique.

ARTICLE 12 : Le service des aides médicales et aides sociales légales comprend :

- le bureau d'admission à l'aide médicale ;
- le bureau des aides sociales ;
- le bureau de coordination administrative.

ARTICLE 13 : Le bureau d'admission à l'aide médicale est chargé notamment :

- de l'instruction des demandes d'aide médicale ;
- du contrôle des dossiers et situations des demandeurs.

ARTICLE 14 : Le bureau des aides sociales est chargé notamment :

- d'instruire les dossiers ;
- d'animer la commission ;
- de notifier les décisions d'attributions des aides sociales.

ARTICLE 15 : Le bureau de coordination administrative est chargé notamment :

- de collecter et d'établir les statistiques mensuelles et annuelles ;
- d'assurer le suivi des accords relevant des conventions ainsi que les relations avec les organismes de protection sociale et les prestataires de soins ;
- de coordonner l'activité des agents affectés aux permanences décentralisées.

ARTICLE 16 : La sous-direction de la santé publique est placée sous la responsabilité d'un sous-directeur auquel sont rattachés :

- un pharmacien provincial ;
- un chargé de mission pour la lutte contre le Rhumatisme Articulaires Aigue (RAA) ;
- un coordonnateur chargé du dépistage et de la prise en charge des troubles du langage chez les enfants scolarisés en milieu ordinaire ;
- des orthophonistes.

ARTICLE 17 : La sous-direction de la santé publique comprend :

- les centres médico-sociaux ;
- le service de l'organisation des soins ;
- le service de prévention et de promotion de la santé ;
- le centre de santé de la famille Docteur Lucie LODS ;
- le centre médical polyvalent.

ARTICLE 18 : Les centres médico-sociaux (CMS), placés sous l'autorité des médecins responsables, comprennent ceux de Boulari, Bourail, Dumbéa, Ile des Pins, Kaméré, La Foa, Païta, Saint Quentin, Thio et Yaté.

ARTICLE 19 : Les centres médico-sociaux sont chargés notamment :

- d'assurer et de dispenser des soins ;
- de développer et de mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des programmes de santé publique.

ARTICLE 20 : Le service de l'organisation des soins est chargé notamment :

- d'apporter un appui méthodologique dans l'organisation et le fonctionnement des CMS, en coordination avec les services concernés ;
- de veiller à la bonne application des protocoles et procédures dans les CMS ;
- de coordonner les actions permettant d'assurer l'hygiène et la sécurité au sein des CMS.

ARTICLE 21 : Le service de prévention et de promotion de la santé est chargé notamment :

- de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et des actions de communication qui s'y rattachent ;
- de coordonner les actions de prévention ;
- de développer la santé communautaire ;
- d'animer les « lieux d'accueil » et les « points écoute » mis en place dans les collèges et maisons de quartier ;
- de centraliser et de gérer le fonds documentaire en matière de santé publique.

ARTICLE 22 : Le centre de santé de la famille Docteur Lucie LODS comprend :

- la protection maternelle et infantile ;
- le centre médico-scolaire ;
- le centre de conseil familial chargé notamment, dans chaque domaine d'intervention, des actions de prévention auprès des publics concernés ;
- un cabinet dentaire.

ARTICLE 23 : Le centre médical polyvalent est chargé de dispenser des soins curatifs aux publics défavorisés. Il est également le référent en matière de maladies prioritaires suivantes : la tuberculose, le syndrome immuno-déficience acquis (SIDA) et les infections sexuellement transmissibles (IST).

ARTICLE 24 : L'arrêté modifié n° 686-2006/PS du 20 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale est abrogé.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.